



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/AC.1/2001/16
6 mars 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission de sécurité
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses
(Berne, 28 mai - 1er juin 2001)

PROPOSITION D'AMENDEMENT AU TEXTE DU RID/ADR

PARTIE 1 - section 1.1.3 Exemptions

Communication de l'Association européenne des gaz industriels (EIGA)*

RÉSUMÉ

<i>Résumé analytique :</i>	La présente proposition vise à préciser les conditions d'exemption relatives au transport des marchandises dangereuses, mentionnées au paragraphe 1.1.3.1.
<i>Mesure à prendre :</i>	Supprimer la dernière phrase de l'alinéa c) du paragraphe 1.1.3.1.
<i>Document connexe :</i>	TRANS/WP.15/159/Add.1.

* Diffusée par l'Office central des transports internationaux ferroviaires (OCTI) sous la cote OCTI/RID/GT/III/2001/16.

Introduction

Le paragraphe 1.1.3.1 énumère les différents types de transport pour lesquels les prescriptions du RID/ADR ne s'appliquent pas.

Certains de nos membres ont attiré l'attention de l'EIGA sur le fait que leurs clients ont été condamnés à une amende suite à un contrôle routier, parce qu'ils n'étaient pas en possession d'un document de transport lors de la restitution de récipients à gaz vides aux fournisseurs.

Ces clients pensaient être exemptés, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 1.1.3.1, l'utilisation de bouteilles à gaz et leur transport étant "accessoires à leur activité principale". Ils ont été en fait condamnés à une amende au motif indiqué à la dernière phrase de ce paragraphe :

"Les transports effectués par de telles entreprises pour leur approvisionnement ou leur distribution externe ou interne ne sont toutefois pas concernés par la présente exemption."

Dans la pratique, le transport est considéré comme exempté si les récipients à gaz sont transportés avec d'autres matériaux (matériaux de construction ou pièces de structure métallique), et non seuls.

L'établissement d'un document de transport conforme aux dispositions du chapitre 5.4 est une procédure courante pour les fournisseurs de gaz. Tous les clients collectant des récipients à gaz se voient remettre par leurs fournisseurs un document de transport. En revanche, la plupart des clients ont beaucoup de difficultés à établir un document de transport qui soit conforme à ces dispositions.

L'EIGA est d'avis que la dernière phrase de l'alinéa c) du paragraphe 1.1.3.1 impose un fardeau inutile aux clients du secteur des gaz industriels et n'ajoute rien à la sécurité du transport des marchandises dangereuses, lorsque les marchandises sont emballées conformément aux prescriptions de l'ADR. En conséquence, l'EIGA propose que cette exemption soit subordonnée à l'utilisation d'emballages conformes à l'ADR.

Proposition

Modifier l'alinéa c) du paragraphe 1.1.3.1 comme suit (le nouveau texte est souligné) :

"au transport effectué par des entreprises mais accessoirement à leur activité principale, par exemple, pour l'approvisionnement de chantiers de bâtiments ou de génie civil, ou pour des travaux de mesure, de réparation et de maintenance,

- *dans des emballages conformes aux prescriptions pertinentes de la partie 4, et*
- *en quantités ne dépassant pas 450 litres par emballage, ni*
- *les quantités maximales totales spécifiées au paragraphe 1.1.3.6.*

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa c) du paragraphe 1.1.3.1.

Motifs

Sécurité : Le niveau de sécurité actuel sera maintenu.

Faisabilité : La modification proposée permettra de clarifier le texte du RID/ADR restructuré.

Application : On vérifiera, lors de la mise en œuvre de ces prescriptions, que le transport de marchandises dangereuses n'est pas l'activité principale du transporteur.
